

Conditions de vente, de livraison et de prestation

Mises à jour : 08/2026

1. GÉNÉRALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions de vente, de livraison et de prestation (ci-après « conditions de vente ») s'appliquent à tous les contrats de fabrication, de vente et de livraison de marchandises ainsi qu'à la fourniture de prestations de développement et à tous les services à fournir par la société IKA-Werke-GmbH & Co. KG, dont le siège est à Staufen, Allemagne (ci-après « IKA-Werke »), sauf convention contraire expresse. Ces conditions générales de vente s'appliquent également à tous les contrats futurs, même si elles ne sont pas convenues séparément au cas par cas.

tif et n'impliquent pas la garantie d'une qualité déterminée. Il n'en va autrement que si de telles indications ont été expressément désignées par écrit à l'acheteur comme ayant un caractère obligatoire. IKA-Werke se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.
- 1.2. Des conditions différentes de l'acheteur n'engagent IKA-Werke que si IKA-Werke en accepte expressément la validité au cas par cas et par écrit. Elles ne sont alors valables que pour l'affaire pour laquelle elles ont été convenues et n'ont pas d'effet rétroactif et ne sont pas valables pour des affaires ultérieures. Une opposition de la part d'IKA-Werke n'est pas nécessaire dans un cas particulier. En aucun cas, le comportement d'IKA-Werke ne peut être considéré comme une acceptation des conditions de l'acheteur, en particulier les éventuels actes d'exécution du contrat, la discrétion ou la transmission sans réserve d'une confirmation de commande.
- 1.3. Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public.
- 2.3. Les commandes ne nous engagent que si nous les confirmons par écrit ou si nous y donnons suite en envoyant la marchandise ou en fournissant la prestation.

3. PRIX/PAIEMENT

- 3.1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine, emballage et assurance non compris. Les prix sont majorés de la TVA au taux légal en vigueur.
- 3.2. Tous les prix sont basés sur les prémisses actuelles au moment de l'offre. Si les livraisons ou les prestations sont effectuées plus de quatre mois après la conclusion du contrat, IKA-Werke est en droit de procéder à une augmentation de prix appropriée en cas de modification importante des circonstances ayant une incidence sur les coûts (par ex. augmentation des coûts des matières premières, des matériaux, de la main-d'œuvre, des droits de douane ou des transports, modification des exigences techniques). Une augmentation des coûts d'au moins 5 % par rapport à la date de l'offre ou à la dernière adaptation des prix est considérée comme une modification importante.
- 3.3. Sauf convention contraire, tous les paiements doivent être effectués en euros, sans déduction, dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- 3.4. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir le paiement ou à compenser avec des contre-prétentions si celles-ci n'ont pas été constatées, reconnues ou incontestées par un

2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1. Les offres d'IKA-Werke sont sans engagement, sauf accord écrit contraire.
- 2.2. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les prospectus, les dessins, les indications de poids et de dimensions, ne sont déterminants qu'à titre approxima-



designed to work perfectly

jugement ayant force de loi ou s'il existe des réclamations dont le bien-fondé est évident. Cette limitation des droits de l'acheteur ne s'applique pas aux droits à dommages et intérêts qui lui reviennent, dans la mesure où ceux-ci résultent du rapport contractuel à partir duquel IKA-Werke fait valoir des droits à rémunération.

- 3.5. Si des réductions de paiement sont accordées, elles le sont sous réserve du respect des conditions de paiement. IKA-Werke est en droit de compenser les remises de paiement avec des créances résultant de livraisons futures.

4. LIVRAISON

- 4.1. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.
- 4.2. Sauf convention contraire, les livraisons sont effectuées « départ usine » (INCOTERMS 2020).
- 4.3. En cas de retard de réception, IKA-Werke est en droit de facturer à l'acheteur des frais de stockage de 0,5 % pour chaque mois complet, mais au maximum 5 % du prix brut au total. Les parties se réservent le droit de prouver des frais de stockage plus élevés ou plus bas. Il en va de même si l'enlèvement ou l'expédition de la marchandise est retardé à la demande de l'acheteur. IKA-Werke se réserve le droit de faire valoir d'autres dépenses supplémentaires dépassant les frais de stockage.

5. DÉLAI DE LIVRAISON/FORCE MAJEURE/RETARD DE LIVRAISON

- 5.1. Les dates et délais de livraison ne sont obligatoires que s'ils ont été confirmés par écrit par IKA-Werke comme étant obligatoires. Le début du délai de livraison convenu présuppose la clarification de toutes les questions techniques, la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par l'acheteur tels que dessins, plans, autorisations, spécifications, la réception d'un acompte

convenu ou d'un paiement anticipé et d'autres actes de collaboration.

- 5.2. En cas de force majeure, les délais de livraison convenus sont prolongés de manière raisonnable. La force majeure est un événement étranger à l'entreprise, provoqué de l'extérieur par des forces naturelles élémentaires ou par des actions de tiers, qui est imprévisible selon la compréhension et l'expérience humaines, qui ne peut pas être évité ou rendu inoffensif par des moyens économiquement supportables en faisant preuve de la plus grande diligence à laquelle on peut raisonnablement s'attendre au vu des circonstances et qui ne peut pas non plus être accepté en raison de sa fréquence. En font également partie les perturbations d'exploitation non imputables à IKA-Werke, comme par exemple les grèves, les lock-out ainsi que les retards de livraison non imputables à IKA-Werke.

6. APPEL

Sans accord particulier, les marchandises commandées sur appel doivent être enlevées dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la confirmation de commande. Si la réception n'a pas lieu dans le délai imparti, IKA-Werke peut stocker la marchandise prête à l'expédition aux risques et périls de l'acheteur et la facturer comme étant livrée, tous les frais occasionnés étant à la charge du client, ou l'expédier sans demande préalable.

7. TRANSFERT DES RISQUES ET RÉCEPTION

- 7.1. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de l'avis d'expédition de la marchandise, au plus tard au début du chargement des pièces livrées à l'usine.
- 7.2. Si la commande ne contient pas d'instructions particulières pour l'expédition, la marchandise est expédiée au mieux, sans obligation d'utiliser le mode de transport le moins coûteux.



designed to work perfectly

- 7.3. Dans l'intérêt de l'acheteur, IKA-Werke assure en principe les envois de marchandises contre le vol, les dommages dus au transport, au feu et à l'eau ainsi que contre d'autres risques assurables, aux frais de l'acheteur. Ce n'est que sur demande expresse de l'acheteur qu'il est fait abstraction d'une assurance de transport du type mentionné. Sauf accord contraire, IKA-Werke facture pour l'assurance transport 0,5 % ou 2 % de la valeur de la marchandise pour les accessoires facilement cassables. Les dommages de transport doivent être signalés à IKA-Werke dans un délai de 8 jours, accompagnés d'un constat établi par l'organisme de transport concerné, faute de quoi ils ne pourront pas être acceptés. De même, les envois incomplets doivent être signalés à l'usine IKA dans les 8 jours, sans quoi une telle déclaration ne peut être reconnue. Les envois destinés à l'exportation ne sont assurés pour le compte de l'acheteur que sur instruction expresse de ce dernier.
- 7.4. Si l'expédition est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances imputables à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée ; toutefois, IKA-Werke est tenue de fournir les assurances demandées par l'acheteur, à sa demande et à ses frais.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1. IKA-Werke se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à ce que toutes les créances d'IKA-Werke envers l'acheteur résultant de la relation d'affaires, y compris les créances futures, même celles résultant de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, aient été réglées.
- 8.2. L'acheteur a le droit de vendre, de transformer, d'associer ou de monter ou de démonter l'objet de la livraison dans le cadre de la marche ordinaire des affaires (marchandise sous réserve de propriété), mais pas de le mettre en gage ou de le céder à titre de garantie. En cas de détérioration de la situation financière de l'acheteur, IKA-Werke est en droit d'interdire la vente, la transformation, l'assemblage ou le montage/démontage de la marchandise non payée.
- 8.3. La revente n'est autorisée qu'à la condition que l'acheteur (revendeur) émette la réserve que la propriété ne soit transférée à son client que lorsque celui-ci aura entièrement rempli ses obligations de paiement pour la marchandise réservée. L'acheteur cède d'ores et déjà à IKA-Werke toutes les créances résultant de la revente ou de l'installation ou du montage jusqu'à concurrence du montant de la créance d'IKA-Werke.
- 8.4. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de recouvrement s'éteint en cas de retard de paiement ou de détérioration importante de la situation financière de l'acheteur. Dans ces cas, IKA-Werke est en droit d'informer l'acheteur de la cession et de recouvrer lui-même les créances. Pour faire valoir les créances cédées, l'acheteur doit fournir les renseignements nécessaires et permettre la vérification de ces renseignements. Il doit en particulier remettre à IKA-Werke, sur demande, une liste précise des créances qui lui reviennent, avec le nom et l'adresse des acheteurs, le montant des différentes créances, la date de la facture, etc.
- 8.5. Si la marchandise réservée est associée ou mélangée par l'acheteur à un nouvel objet, cela se fait pour IKA-Werke, sans que IKA-Werke ne soit obligée de le faire. Par l'association ou le mélange, l'acheteur n'acquiert pas la propriété selon les §§ 947 et suivants du Code civil allemand (BGB) sur le nouvel objet. En cas d'association ou de mélange avec des objets n'appartenant pas à IKA-Werke, IKA-Werke acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale
- 8.6. L'acheteur s'engage à informer immédiatement IKA-Werke en cas de cessation de paiement, de détérioration importante de sa situation financière ou de saisies. Les créanciers saisissants doivent être désignés en indiquant leur adresse. L'acheteur supporte tous les frais qui doivent être engagés pour lever l'accès des créanciers saisissants et pour récupérer la marchandise.
- 8.7. Dans le cas où l'acheteur est en retard de paiement

d'une partie importante de la somme due, qu'il cesse ses paiements ou que sa situation financière se détériore considérablement, en particulier si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est demandée sur son patrimoine, les usines IKA sont en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. La demande de restitution constitue une résiliation du contrat. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de fixer un délai de prestation. La revendication de dommages et intérêts reste réservée même en cas de résiliation.

- 8.8. L'acheteur garde gratuitement la marchandise réservée pour IKA-Werke ; il n'est pas autorisé à créer un droit de gage d'entrepôt. Il s'engage à assurer la marchandise contre les risques habituels tels que l'incendie, le vandalisme, le vol, l'eau et les dommages de transport dans une mesure appropriée. Par la présente, il cède à IKA-Werke ses droits à indemnisation qui lui reviennent vis-à-vis de tiers en raison de dommages du type mentionné ci-dessus, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise.

9. GARANTIE

- 9.1. En cas de défauts mineurs, l'acheteur n'a pas le droit de demander des dommages et intérêts au lieu de la prestation complète ni de résilier le contrat.
- 9.2. L'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la marchandise livrée et de signaler par écrit les vices apparents, les quantités manquantes ou les différences de qualité immédiatement, dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Les défauts non visibles doivent également être signalés immédiatement après leur découverte, mais au plus tard sept jours après leur découverte. Les délais de réclamation s'appliquent de la même manière aux livraisons directes à des tiers désignés par l'acheteur ; dans de tels cas, l'acheteur doit également veiller à ce que la réclamation soit effectuée dans les délais. Si des clients de l'acheteur signalent des défauts à l'acheteur, l'acheteur doit transmettre immédiatement ces réclamations à IKA-Werke. Si l'acheteur a l'intention de monter, d'appliquer ou de transformer la marchandise

livrée par IKA-Werke, il doit vérifier l'absence de défauts avant le montage, l'application ou la transformation de la marchandise. S'il omet de le faire, il fait preuve de négligence grave conformément aux §§ 439 al. 3, 442 al. 1 p. 2 du Code civil allemand (BGB). Dans un tel cas, l'acheteur ne peut faire valoir ses droits à la garantie que si le défaut en question a été dissimulé de manière dolosive ou si une garantie a été donnée quant à la qualité de la marchandise. Si l'acheteur constate des défauts dans la marchandise, il s'engage à ne pas la revendre, la transformer, la monter ou l'installer jusqu'à ce qu'un accord ait été trouvé sur le règlement du cas de garantie ou qu'une preuve judiciaire ou extrajudiciaire ait été apportée. L'acheteur est tenu de mettre à la disposition d'IKA-Werke la marchandise faisant l'objet de la réclamation afin de vérifier s'il s'agit d'un cas de garantie. S'il refuse de le faire, les droits de garantie sont annulés.

- 9.3. Si l'acheteur final n'est pas un consommateur, l'acheteur doit, si son client fait valoir des droits pour vices, nous fixer un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure, par dérogation au § 445a alinéa 2 du Code civil allemand (BGB), avant de pouvoir faire valoir les autres droits décrits au § 437 du Code civil allemand (BGB) au lieu de l'exécution ultérieure (droit de deuxième service). Dans les cas où IKA-Werke dispose du droit de deuxième service, IKA-Werke a le droit et l'obligation, à son choix, de réparer gratuitement jusqu'à trois fois ou de livrer à nouveau dans un délai raisonnable (exécution ultérieure), dans la mesure où le défaut survient dans le délai de prescription et qu'il est signalé immédiatement après avoir été reconnu, à condition que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert des risques. Il incombe à l'acheteur d'en apporter la preuve. Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut résilier le contrat ou réduire la rémunération, sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts conformément au point 10.
- 9.4. Si l'acheteur a incorporé une marchandise défectueuse conformément à sa nature et à l'usage auquel elle est destinée, ou s'il l'a fixée à un autre objet, les dispositions suivantes s'appliquent:



designed to work perfectly

a) L'acheteur doit donner à IKA-Werke la possibilité d'enlever la marchandise défectueuse et de monter ou d'installer la marchandise réparée ou la nouvelle marchandise livrée. Ceci n'est pas valable dans les cas où le client de l'acheteur refuse, ce que le client doit prouver à IKA-Werke, ou si le client de l'acheteur est un consommateur.

b) Dans la mesure où les usines IKA sont tenues de prendre en charge les frais de démontage et de montage conformément au § 439 alinéa 3 du Code civil allemand (BGB), les usines IKA ne sont redevables que des frais concernant le démontage et le montage ou la pose de marchandises identiques, qui sont usuels sur le marché et qui sont prouvés par l'acheteur à l'égard des usines IKA par la présentation de justificatifs appropriés. Le droit de l'acheteur à une avance pour les frais de démontage et de montage ou pour la pose de marchandises identiques est exclu, sauf si son client est un consommateur et que celui-ci demande une avance à l'acheteur.

9.5. Les réclamations pour vices sont prescrites au bout d'un an. Ceci ne s'applique pas si la loi prescrit des délais plus longs conformément au § 438 alinéa 1 n° 2 du Code civil allemand (BGB) (bâtiments et objets pour les bâtiments), au § 438 alinéa 3 du Code civil allemand (BGB) (dissimulation dolosive), au § 445 a et b du Code civil allemand (BGB) (droit de recours), au § 478 du Code civil allemand (BGB) (recours) et au § 634 a alinéa 1 n° 2 du Code civil allemand (BGB) (défauts de construction). En outre, ceci ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation ou de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle au sens du point 10.2 par les usines IKA ou leurs auxiliaires d'exécution, en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, en cas de prise en charge d'une garantie ou dans la mesure où les usines IKA sont responsables selon les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Les dispositions légales relatives à la suspension de l'expiration, à la suspension et au redémarrage des délais restent inchangées.

9.6. Le point 10 s'applique aux droits à dommages et intérêts pour cause de défauts. L'acheteur ne peut faire valoir aucun droit de garantie en dehors de ceux prévus dans le point 10.

9.7. Si une réclamation de l'acheteur est faite à tort, IKA-Werke est en droit d'exiger de lui le remboursement des frais engagés et d'autres dommages.

10. INDEMNISATION

10.1. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur sont exclues, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en raison de la violation d'obligations découlant du rapport d'obligation et d'un acte illicite.

10.2. L'exclusion de responsabilité selon le point 10.1 ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité d'IKA-Werke est juridiquement contraignante, en particulier

- en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de ses propres obligations et en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution,
- pour la violation d'obligations contractuelles essentielles, les obligations contractuelles étant essentielles dans la mesure où leur exécution est rendue possible par la bonne exécution du contrat et que l'acheteur peut régulièrement compter sur leur respect,
- si, en cas de violation d'autres obligations au sens du § 241 alinéa 2 du Code civil allemand (BGB) (devoirs d'attention), la prestation d'IKA-Werke ne peut plus être exigée de l'acheteur,
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, également par des représentants légaux ou des auxiliaires d'exécution, selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ou selon d'autres conditions de responsabilité légales obligatoires.

10.3. En cas de responsabilité pour violation d'obligations contractuelles essentielles ainsi que d'impossibilité initiale imputable et en cas de responsabilité impérative pour vices juridiques, IKA-Werke n'est responsable, dans la mesure où il n'y a qu'une négligence légère, que du dommage moyen prévisible et typique du contrat. Ceci n'est pas valable dans les cas où il y a en même temps une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou un cas de responsabilité du fait des produits.

10.4. La responsabilité d'IKA-Werke est – à l'exception des cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de préméditation, de négligence grave ou de responsabilité du fait des produits, ainsi que d'autres dispositions légales obligatoires en matière de responsabilité – limitée au total à l'étendue de la couverture de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise d'IKA-Werke, à condition qu'il existe une couverture d'une étendue usuelle dans la branche.

10.5. Les exclusions ou limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur des employés cadres et non cadres ainsi que dans le cas de la responsabilité pour les auxiliaires d'exécution d'IKA-Werke.

10.6. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ne peuvent être exercés que dans un délai de forclusion d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Les droits à dommages et intérêts pour vices matériels (point 9) se prescrivent conformément au point 9.5.

Le délai de forclusion et la réduction de la prescription susmentionnés ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité d'IKA-Werke est engagée en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits ou à d'autres conditions de responsabilité légales obligatoires.

10.7. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions du présent point 10.

11. REPRISE ET ÉLIMINATION

11.1. Sur demande et aux frais de l'acheteur, IKA-Werke reprendra la marchandise livrée après la fin de son utilisation et l'éliminera conformément aux prescriptions légales.

11.2. Le droit à la prise en charge ou à l'exemption des frais d'élimination par l'acheteur se prescrit deux ans après la fin définitive de l'utilisation de la marchandise livrée. Le délai de prescription est suspendu jusqu'à la réception par IKA-Werke d'une communication écrite de l'acheteur concernant la fin de l'utilisation et le souhait de l'acheteur de faire éliminer la marchandise livrée par IKA-Werke à ses frais.

12. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS (MICROLOGICIEL)

12.1. Si IKA-Werke met à disposition de l'acheteur un logiciel (« micrologiciel ») en tant que partie intégrante d'un objet de livraison, l'acheteur obtient un droit d'utilisation non exclusif sur ce logiciel. L'acheteur ne peut utiliser, exploiter ou transmettre à des tiers le micrologiciel que dans le cadre d'une utilisation conforme aux dispositions et exclusivement avec l'appareil sur lequel le micrologiciel est implémenté. L'utilisation du micrologiciel avec un autre appareil ou sur plusieurs appareils nécessite l'accord écrit préalable d'IKA-Werke.

12.2. L'acheteur n'est pas autorisé à traiter le logiciel, à le transformer, à en faire l'ingénierie inverse, à le traduire, à en extraire des parties ou à le combiner avec d'autres programmes. Les droits légaux obligatoires de l'acheteur découlant des §§ 69d, 69e de la loi allemande sur la propriété littéraire et artistique (UrhG) restent inchangés. L'acheteur n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les indications du fabricant et les mentions de droits de protection en rapport avec le micrologiciel – en particulier les mentions de réserve.



designed to work perfectly

- 12.3. Le micrologiciel est remis à l'acheteur exclusivement sous forme de code lisible par une machine ; il n'existe pas de droit à la remise du code source. Comme le micrologiciel n'est pas un logiciel d'application, une documentation utilisateur n'est pas nécessaire et n'est généralement pas fournie par IKA-Werke.
- 12.4. Dans la mesure où le micrologiciel contient un logiciel open source, les conditions de licence open source applicables au logiciel, qu'IKA-Werke met à la disposition de l'acheteur sur demande, s'appliquent à la cession et à l'utilisation de ce logiciel avant les conditions du présent point 12.
- 12.5. Le micrologiciel représente la propriété intellectuelle d'IKA-Werke et est soumis à la confidentialité. L'acheteur n'autorisera donc l'accès au micrologiciel à des tiers qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite expresse d'IKA-Werke.
- 12.6. La mise à disposition du micrologiciel n'implique aucune obligation de la part d'IKA-Werke de fournir des prestations de maintenance ou de service relatives au micrologiciel. Celles-ci nécessitent un accord séparé. Les défauts du micrologiciel sont corrigés par IKA-Werke dans le cadre de la garantie aux conditions du point 9 ; cela peut également se faire sous la forme de la remise d'une mise à jour. Si une mise à jour du micrologiciel est mise à la disposition de l'acheteur sans qu'il n'y ait un défaut et sans qu'une rémunération ne soit due, par exemple dans le cadre d'un cas de service concernant l'appareil livré, celle-ci ne sera pas soumise aux obligations de garantie des usines IKA ; les droits légaux obligatoires de l'acheteur restent inchangés.
- 13.2. Le client est tenu de fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat par IKA, notamment ceux qui sont requis ou utiles pour l'exportation et l'importation des produits, ainsi que pour les contrôles à l'exportation et à l'importation. Les retards dus (i) à l'absence d'informations ou de documents de la part du client, (ii) à des contrôles à l'exportation ou (iii) à des procédures d'autorisation prolongent les délais convenus d'exécution du contrat. Si les autorisations requises ne sont pas accordées ou s'il existe un obstacle à l'importation ou à l'exportation, la réserve s'applique et les obligations contractuelles d'IKA sont levées pour les technologies et les biens concernés par cet obstacle (ci-après dénommés collectivement « biens critiques »). Dans ces cas, IKA n'est tenue au versement d'aucune indemnisation, ni de dommages-intérêts.
- 13.3. Le client s'engage à ne pas effectuer, directement ou indirectement, des livraisons ou des prestations liées aux biens critiques d'IKA et relevant du champ d'application de la version en vigueur du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil et du règlement (UE) 2023/1529 du Conseil, vers ou pour la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Iran, ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, la Biélorussie ou l'Iran. Ces biens critiques ne doivent tout particulièrement pas être vendus, exportés ou réexportés vers ces pays. Il en va de même pour les livraisons et prestations destinées à des personnes physiques ou morales, des organisations ou des entités faisant l'objet de sanctions.

13. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS/CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'EXPORTATION

- 13.1. Toutes les livraisons et prestations (exécution du contrat) d'IKA sont soumises à la réserve (et donc à la condition) qu'aucun obstacle ne vienne entraver l'exécution du contrat en raison de mesures relevant de l'autorité publique, telles que des restrictions en matière de commerce

extérieur, de douanes, d'importation ou d'exportation, des embargos ou toute autre sanction découlant de réglementations nationales ou internationales.

Dans la mesure où IKA met à disposition du client, directement ou indirectement, des secrets d'affaires, un savoir-faire ou des droits de propriété intellectuelle (DPI), le client n'est pas autorisé à mettre ceux-ci à disposition, directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire de tiers), pour une utilisation en Fédération de Russie, en Biélorussie ou en Iran, ni à mettre ceux-ci à disposition



designed to work perfectly

de personnes physiques ou morales, d'organisations ou d'entités faisant l'objet de sanctions.

Les restrictions prévues au présent point 13.3 s'appliquent également à toute autre restriction à l'exportation ou mesure de contrôle des exportations, y compris à venir, concernant des livraisons et prestations vers d'autres États faisant l'objet de sanctions ou à destination de personnes physiques ou morales, d'organisations ou d'entités sanctionnées.

- 13.4. Le client est tenu d'imposer contractuellement à tous ses clients et acheteurs l'ensemble des obligations et restrictions prévues aux points 13.2 et 13.3, dans la mesure appropriée. Il doit, par le biais d'accords contractuels appropriés et de mesures de contrôle adéquates, veiller à ce que ses clients et acheteurs, y compris les revendeurs, respectent ces obligations et restrictions, les répercutent contractuellement tout au long de la chaîne de livraison ou de prestation, et à ce que toute violation soit détectée.
- 13.5. Si le client enfreint de manière fautive les obligations et restrictions prévues aux points 13.2 à 13.4, outre l'exercice de ses autres droits légaux, IKA est en droit (i) de résilier sans préavis toutes les relations contractuelles avec le client, (ii) de se retirer en tout ou en partie du contrat concerné, même si celui-ci a déjà été partiellement exécuté, et (iii) d'exiger une pénalité contractuelle d'un montant d'au moins 30 % de la valeur des livraisons et prestations relatives aux biens critiques (cf. point 13.2) réalisées au cours de l'année civile en cours au moment de la constatation du manquement. En outre, le client est tenu de garantir IKA contre toute réclamation émanant des autorités ou de tiers et d'indemniser IKA pour l'ensemble des dommages et frais résultant du non-respect de ses obligations en matière de contrôle à l'exportation. Les créances au titre de la pénalité contractuelle sont imputées sur les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des frais.
- 13.6. Le client informera immédiatement IKA s'il est sous le contrôle direct ou indirect d'un tiers figurant sur une liste de sanctions, ou s'il est détenu directement ou indirectement par un tel tiers. Si le client rencontre des difficultés dans la

mise en œuvre des dispositions des points 13.2 à 13.4, il en informera immédiatement IKA. En outre, le client doit, sur demande, certifier à IKA le respect des dispositions des points 13.2 et 13.3, et fournir les justificatifs appropriés conformément aux dispositions prévues au point 13.3. L'obligation d'information et de justification comprend également l'identité de l'utilisateur final, l'usage prévu et la destination finale des biens lors de leur expédition (ou de leur réexpédition). IKA est en droit, y compris en mandant des tiers, de vérifier la localisation des biens critiques au moyen de contrôles sur site.

14. CLAUSE RELATIVE AUX RESTRICTIONS D'EXPORTATION VERS LA RUSSIE

- 14.1. L'importateur/l'acquéreur s'engage à ne pas vendre, ni exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, tout bien fourni en vertu du présent contrat ou en rapport avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
- 14.2. L'importateur/l'acquéreur s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables afin de garantir que l'objectif visé au paragraphe (14.1) ne soit pas compromis par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs.
- 14.3. L'importateur/l'acquéreur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance approprié permettant de détecter tout comportement de la part de tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, susceptible de compromettre l'objectif visé au paragraphe (14.1).
- 14.4. Toute violation des paragraphes (14.1), (14.2) ou (14.3) constituera un manquement substantiel à une obligation essentielle du présent contrat, et autorisera l'exportateur/le vendeur à exercer les recours appropriés.



designed to work perfectly

14.5. L'importateur/l'acquéreur doit immédiatement informer l'exportateur/le vendeur de toute difficulté rencontrée dans l'application des paragraphes (14.1), (14.2) ou (14.3), y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de compromettre l'objectif visé au paragraphe (14.1). L'importateur/l'acquéreur doit fournir à l'exportateur/au vendeur les informations relatives au respect des obligations prévues aux paragraphes (14.1), (14.2) et (14.3), dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

15. JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

- 15.1. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le siège de la société IKA®-Werke GmbH & Co. KG. IKA-Werke se réserve toutefois le droit de faire valoir ses droits en justice au siège de l'acheteur.
- 15.2. Ces conditions générales de vente ainsi que tous les rapports contractuels concernant les livraisons et les prestations d'IKA-Werke sont soumis au droit matériel allemand ainsi qu'au droit procédural allemand. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.